



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Agen, le

26 MAI 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-011

## Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement de la commune du LEDAT, reçue le 30 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07 mai 2015 ;

**Considérant** que le projet de modification du zonage d'assainissement existant de la commune du Lédât a pour but d'ajuster les limites du zonage d'assainissement collectif autour de secteurs déjà desservis par un réseau d'assainissement collectif, à savoir les lotissements « Malbec », « Marigou » et « Caguerieux » ;

**Considérant** que cette modification consiste également à prévoir en zone d'assainissement collectif un secteur à urbaniser autour du bourg, où l'extension de ce réseau est prévue et devrait permettre de raccorder à terme environ 70 habitations ;

**Considérant** qu'en matière d'assainissement collectif, la commune dispose d'une station d'épuration de type lagunage, mise en service en 2002, dimensionnée pour traiter la pollution de 120 Equivalents/Habitants (EH), et dont l'exutoire est le cours d'eau « la Lède »,

- que cette station est largement surchargée du fait des nombreux raccordements au réseau réalisés depuis sa création,

- que les eaux rejetées en sortie de station sont de très mauvaise qualité et nuisent au bon état du cours d'eau « la Lède », sans toutefois constater de rejets dans ce cours d'eau en période d'étiage ;

**Considérant** que la collectivité a engagé la réhabilitation de la station avec une augmentation de sa capacité de traitement,

- que le Syndicat Eau 47 a ainsi étudié le remplacement de la station existante par une unité de traitement de type « lit planté de roseaux » d'une capacité de 380 EH ;

**Considérant** que les extensions du réseau d'assainissement et les futurs raccordements ne se feront qu'au moment où la station sera réhabilitée et sera en mesure de recevoir et traiter les nouvelles charges hydrauliques et organiques ;

**Considérant** ainsi que la mise en œuvre du programme de travaux prévus contribuera à réduire de manière significative les incidences négatives actuelles du rejet des eaux traitées sur le milieu naturel,

**Considérant** en particulier que le cours d'eau « la Lède », exutoire de la station d'épuration, présente une certaine sensibilité environnementale puisqu'elle s'inscrit dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Prairies humides des vallées de la Lède, de la Leyze et du Laussou » et dans la ZNIEFF de type 2 « Vallées de la Lède, de la Leyze et du Laussou » ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

**Considérant** par ailleurs que le territoire communal qui ne figure pas dans la zone d'assainissement collectif relèvera de l'assainissement individuel ;

**Considérant** qu'en la matière la commune dispose de secteurs avec une aptitude des sols à l'infiltration très variable d'une parcelle à l'autre,

- que la demande du pétitionnaire ne comprend aucune donnée sur cette aptitude des sols à l'infiltration, même si une étude spécifique a été réalisée pour l'élaboration du zonage d'assainissement initial et que les résultats de cette étude mettaient en évidence des sols peu perméables en moyenne,

**Considérant** que chaque projet de construction doit faire l'objet d'une étude de sol spécifique, permettant notamment de concevoir un dispositif d'assainissement adapté aux conditions d'infiltration sur la parcelle,

- et que chaque dispositif d'assainissement individuel sera soumis au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) afin de valider sa faisabilité dans une logique de traitement approprié des eaux usées garantissant le moindre impact environnemental des rejets ;

**Considérant** donc, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de modification du zonage d'assainissement n'est pas de nature à générer d'impact notable sur la santé humaine et l'environnement ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune du Lédats **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

##### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

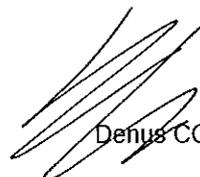
##### **Article 3 :**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

##### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,



Denis CONUS

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

